

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BRANCARDIERS DE NOTRE-DAME DE BOURGUILLON

CONSTITUTION, FONDATION ET BUT

Art. 1 Constitution, siège, durée

Sous la dénomination « Association des Brancardiers de Notre-Dame de Bourguillon » (ci-après: l'association), il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
L'association a son siège à l'Accueil de Notre-Dame de Bourguillon. Sa durée est illimitée.
L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Art. 2 Fondation et but

Sur l'initiative de M. Paul Perriard de Belfaux et avec le soutien de M. l'Abbé Aloys Comte, recteur de Bourguillon, l'association a vu le jour en 1932 et fut fondée en 1935 par un groupement de brancardiers en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie.

Son activité principale est l'organisation du pèlerinage annuel des malades et des personnes en situation de handicap.
L'association peut participer à l'organisation d'autres manifestations religieuses au Sanctuaire de Bourguillon.

MEMBRES

Art. 3 Actifs

L'association accueille toutes les personnes qui souhaitent collaborer à son but, qui est le service aux malades et des personnes en situation de handicap.

Art. 4 Admission de membres actifs

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale.

Art. 5 Signe distinctif

Les insignes des brancardiers de Notre-Dame de Bourguillon sont la médaille et le brassard bleu.

Art. 6 Cotisations

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 7.1 Démissions et décès

Tout membre peut démissionner de l'association en adressant un courrier au président au moins dix jours avant l'assemblée.

7.2 Décès

En cas de décès d'un membre actif, membre vétéran et membre d'honneur, une délégation participe aux obsèques et déploie le drapeau.

Dans des cas particuliers, le comité a la compétence pour fixer une autre manière de représentation.

La semaine précédant l'assemblée générale, un faire-part In Memoriam sera inséré dans le journal local mentionnant les décès de membres actifs, vétérans et d'honneur depuis la dernière assemblée générale.

Art. 8 Radiations

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation pendant deux années consécutives sera contacté par le président ou un membre du comité. En cas d'absence de paiement le membre sera considéré comme démissionnaire. Cette compétence est dévolue au comité.

Art. 9 Exclusions

Pour des raisons exceptionnelles qui devront être motivées, le comité peut exclure un membre dont la conduite porte atteinte à l'association. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité.

Art. 10 Membres vétéran

Tout membre ne pouvant plus participer aux activités de l'association (mobilité, raison d'âge, etc.) peut être nommé membre vétéran par le comité.

Art. 11 Membres d'honneur

Tout membre ayant particulièrement œuvré dans l'intérêt de l'association peut, sur proposition du comité, être nommé membre d'honneur par l'assemblée.

Art. 12 Amis

Toute personne non membre de l'association et souhaitant collaborer au pèlerinage annuel ou pour toute autre activité, est la bienvenue. Les amis ne paient pas de cotisation et ne participent pas à l'assemblée générale mais sont contactés chaque année pour aider au pèlerinage ou autres manifestations.

ORGANISATION

Art. 13 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, elle a les compétences suivantes :

1. l'admission des membres ou leur exclusion ;
2. la nomination des membres d'honneur ;
3. la nomination des membres du comité, (hormis le Recteur) et de l'organe de contrôle et de leur révocation, si nécessaire ;
4. la fixation du montant de la cotisation ;
5. l'approbation des comptes et la décharge aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes ;
6. l'acquisition et la vente de terrains et d'immeubles ;
7. la rénovation des bâtiments en sa possession ;
8. la modification des statuts ;
9. la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 15 Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du mois de mars. Toutefois et, exceptionnellement, le comité peut décider d'une autre date.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur l'initiative du comité ou du cinquième des membres. L'objet devra en être indiqué dans la convocation.

Les dispositions relatives à une dissolution sont réglées par les articles 26 et suivants.

Art. 16 Tractanda

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance. L'ordre du jour portera ordinairement sur les points suivants :

1. établissement de la liste de présences ;
2. lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. admissions, démissions, radiations et exclusions ;
4. rapport du président ;
5. rapport du caissier sur l'exercice écoulé ;
6. rapport des vérificateurs des comptes ;
7. approbation des comptes et décharge aux membres du comité et au caissier ;
8. nominations statutaires ;
9. propositions éventuelles ;
10. divers.

Art. 17 Cérémonie religieuse

L'assemblée générale tient ses assises à l'Accueil de Bourguillon. Les membres sont invités à participer à la cérémonie religieuse à la Chapelle de Notre-Dame de Bourguillon le jour de l'assemblée.

Art. 18 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

COMITE ET ORGANE DE CONTROLE

Art. 19 Composition

L'association est administrée par un comité de cinq à neuf membres, composé de :

- a) du recteur en charge du Sanctuaire de Notre-Dame de Bourguillon ou son délégué ;
- b) d'un président ;
- c) d'un vice-président ;
- d) de deux à six membres ;
- e) les tâches de caissier et de secrétaire peuvent être assumées par d'autres personnes, désignées par le comité.

Hormis le Recteur, les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Les membres du comité de l'association exercent leur activité à titre bénévole.

Art. 20 Attributions

Le comité a les compétences suivantes :

1. gère les affaires de l'association et a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à l'assemblée générale ;
2. organise le pèlerinage avec les malades et personnes en situation de handicap ;
3. fixe la date du pèlerinage (en principe le 3^e dimanche de juin) ;
4. engage l'association envers les tiers et fixe le mode de signature ;
5. engage le concierge de l'Accueil et gère l'administration ;
6. gère le matériel et les installations de l'Accueil ;
7. décide toutes les dépenses nécessitées par l'administration et la marche de l'association ainsi que la gestion des immeubles ;
8. gère les affaires concernant la Villa Nazareth ;
9. peut créer au besoin une commission avec des buts définis ;
10. peut décider des dépenses urgentes et indispensables, à hauteur d'une somme de Fr. 10'000.--. L'objet en question sera mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée suivante pour information.

Art. 21 Signatures

L'association est représentée valablement par la signature du président et du secrétaire.

Le comité fixe le mode de signature pour les affaires financières.

Le vice-président remplace au besoin le président.

Art. 22 Convocation

Le président convoque et dirige les séances du comité. Il prépare les points à traiter et gère le suivi des dossiers en cours. En cas d'absence, il se fait remplacer par le vice-président ou par un membre du comité.

Art. 23 Secrétariat

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances de comité et des assemblées. Il est chargé de la correspondance, de la tenue à jour du registre des membres ainsi que du classement des archives.

Art. 24 Trésorerie

Le caissier gère les finances de l'association, en accord avec le comité. Il boucle les comptes à la fin de chaque exercice, les soumet à l'organe de contrôle en vue de leur approbation par l'assemblée générale. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 25 Organe de contrôle

Sur proposition du comité, l'assemblée générale nomme pour une période de trois ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont rééligibles pour un second mandat.

DISSOLUTION

Art. 26

Le principe de dissolution de l'Association des Brancardiens de Bourguillon peut être demandé par :

- a) le comité qui convoquera, pour cet objet, les membres actifs, en assemblée générale extraordinaire ;
- b) par les trois quarts au moins des membres actifs. Cette proposition motivée sera remise par écrit au comité qui, après l'avoir examinée, convoquera à cet effet une assemblée générale extraordinaire.

Art. 27

- a) Cette assemblée extraordinaire, qui se prononce sur le principe d'une dissolution, doit réunir un quorum des trois quarts des membres actifs. Les décisions sont prises à une majorité des trois quarts des membres présents.
- b) Si le quorum des trois quart des membres actifs n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois mois. Celle-ci est obligatoirement tenue et les décisions sont prises à une majorité des trois quarts des membres présents. A ce défaut, le principe d'une dissolution sera écarté.

Art. 28

- a) Si le principe de la dissolution a été voté, le comité doit présenter un plan de liquidation de l'Association des Brancardiens de Notre-Dame de Bourguillon lors d'une nouvelle assemblée convoquée dans un délai d'un an.
- b) Jusqu'à la liquidation complète, l'Association reste organisée selon les statuts en vigueur.
- c) Un mandat externe peut être sollicité.

Art. 29

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera, à la majorité des trois quarts des membres présents, de l'affectation de la fortune en priorité en faveur d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil ou à une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil et correspondant aux buts poursuivis par l'Association dissoute et bénéficiant de l'exonération fiscale.
A ce défaut, la dissolution sera nulle et non avenue.

APPROBATION DES STATUTS

Art. 30

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures, en particulier les statuts du 11 mars 2012.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale tenue à Bourguillon le 13 mars 2022

Le président :

La secrétaire :

Jean-Pierre Limat

Erina Clozza